

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter
votre **médecin du travail**, dont voici les coordonnées :

 www.actionsantetravail.fr 

Service Communication AST - D.025 Mars 2017

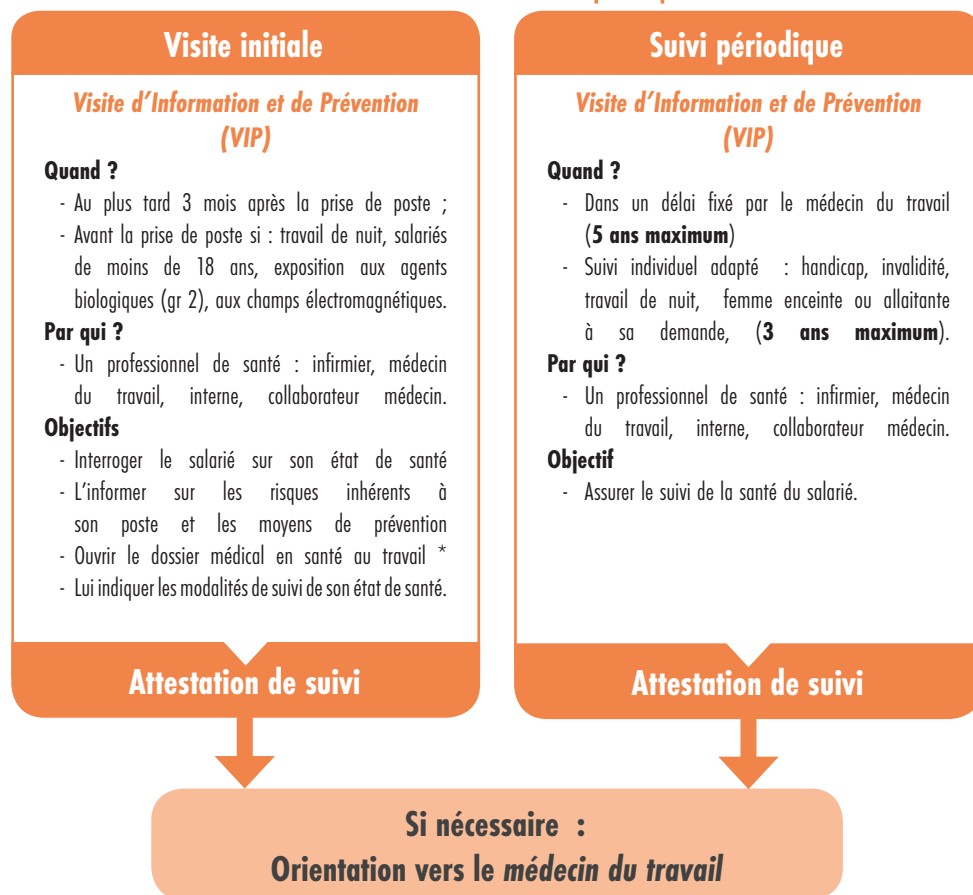


LOI TRAVAIL

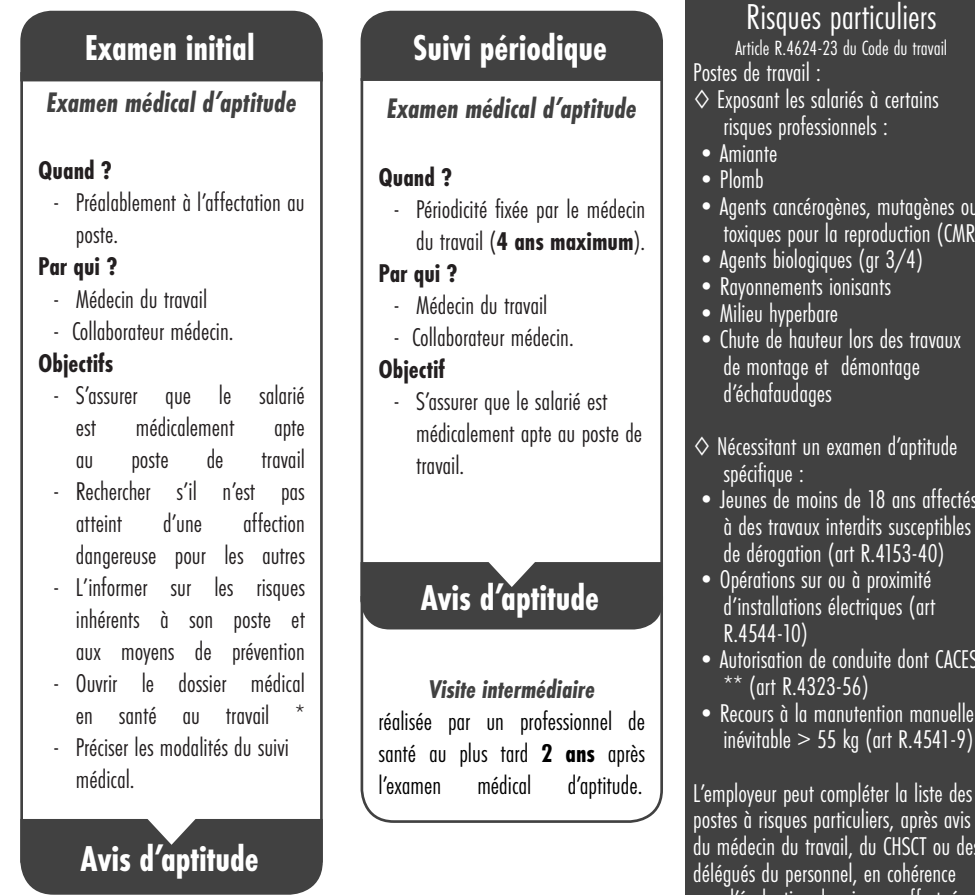
Loi du 8 aout 2016
Décret n°2016-1908
du 27 décembre 2016

**Suivi individuel
de l'état
de santé des salariés**

Suivi individuel **hors** risque particulier



Suivi individuel **avec** risque particulier



A noter : pour tous les salariés, il est possible à tout moment de prévoir un examen à la demande (soit du salarié, soit de l'employeur, soit du médecin du travail) réalisé par le médecin du travail

<p>Examen médical de reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligatoire après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel, 	<p>Visite de pré reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'initiative du salarié, du médecin traitant et du médecin-conseil CPAM, - pendant l'arrêt de travail, - réalisée obligatoirement par le médecin du travail,
<ul style="list-style-type: none"> - réalisé par le médecin du travail le jour de la reprise du travail du salarié, et au plus tard dans un délai de 8 jours, - avec pour objectif de s'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibilités d'aménagement, d'adaptation ou de reclassement. 	<ul style="list-style-type: none"> - avec pour objectif de préparer la reprise et de favoriser le maintien dans l'emploi.

* le dossier médical en santé au travail rassemble toutes les données de santé au travail du salarié et de ses expositions professionnelles tout au long de son parcours ** CACES = certificat d'aptitude à la conduite en sécurité